

Gouvernement du Québec

Décret 732-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent convenir de normes communes relatives aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail à l'échelle du Canada tout en respectant leurs compétences législatives respectives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour objet de convenir des normes communes en matière de santé et de sécurité au travail relatives à des composants de l'équipement de protection individuelle contre les chutes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77207